



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Le 16 mars 2023

[TRADUCTION]

Par courrier électronique : HUMA@parl.gc.ca

Robert J. Morrissey, député
Président, Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-35 : *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*

Monsieur le Député,

Nous vous écrivons au nom de la Section du droit des autochtones, du Sous-comité sur l'égalité et de la Section du droit de la famille de l'Association du Barreau canadien (les sections de l'ABC) afin de vous faire part de nos commentaires sur le projet de loi C-35, la *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*.

L'ABC est une association nationale de 37 000 membres qui regroupe des juristes, des notaires, des professeurs et professeures, et des étudiants et étudiantes en droit et dont le mandat consiste à travailler à l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section du droit des autochtones de l'ABC s'intéresse aux questions pratiques, aux causes importantes et aux lois et règlements touchant les peuples autochtones, notamment les droits ancestraux, les droits issus de traités, les revendications territoriales, la réforme constitutionnelle, l'administration de la justice et le droit autochtone traditionnel. Le Sous-comité sur l'égalité de l'ABC se consacre à l'atteinte de l'égalité dans la profession juridique indépendamment du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité sexuelle, de la race, de l'origine ethnique ou nationale, de la couleur, de la religion, de la langue, de l'âge ou de toute incapacité. La Section du droit de la famille de l'ABC aborde des questions de fond et de pratique relatives au droit de la famille et préconise la résolution juste, rentable et efficace des affaires familiales.

Les sections de l'ABC accueillent favorablement la vision du gouvernement pour un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) à l'échelle du Canada et soulignent sa reconnaissance des répercussions sexospécifiques de ce projet de loi. Nous prenons note de l'engagement du gouvernement de maintenir du financement à long terme pour les provinces, les

territoires et les peuples autochtones en matière d'AGJE, ainsi que de créer le Conseil consultatif national sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

La présente lettre recommande certains amendements visant à clarifier le libellé de la Loi en recourant aux principes autochtones de la double perspective. [*Traduction*] « L'approche à double perspective renvoie à un apprentissage qui consiste à voir d'un œil les forces des connaissances et des modes de transmission du savoir autochtones et de l'autre, les forces des connaissances et des modes de transmission du savoir occidentaux [...] et d'utiliser ensemble ces deux perspectives au profit de tous et de toutes. »¹

Préambule

Dans l'esprit de l'engagement du gouvernement à travailler en collaboration avec les peuples autochtones et à parvenir à la réconciliation grâce à des relations de nation à nation, Inuits-Couronne et de gouvernement à gouvernement fondées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat, les sections de l'ABC recommandent l'ajout du paragraphe suivant au Préambule :

Attendu que l'approche à double perspective, Etuaptmumk, vise à rassembler différents modes de transmission du savoir dans le but de motiver les peuples, autochtones et non autochtones, à utiliser l'ensemble de nos connaissances pour faire du monde un endroit meilleur et ne pas limiter, par notre inaction, les possibilités pour nos enfants.

Article 2 – Définitions

La définition donnée au terme « peuples autochtones », dans le projet de loi, crée de l'ambiguïté. Ce ne sont pas tous les peuples autochtones qui vivent sur leurs terres ancestrales. Par exemple, certains vivent dans de grands centres urbains et d'autres dans de plus petites villes aux quatre coins du pays; ces peuples autochtones ne résident pas sur leurs terres ancestrales. Nous recommandons que cela soit défini afin de préciser si certaines dispositions s'appliquent uniquement aux peuples autochtones vivant à l'intérieur ou à l'extérieur de communautés autonomes. Pour ce faire, nous proposons le libellé suivant, qui concorde avec les paroles de Sherry Small, aînée des Nisga'a :

peuples autochtones S'entend au sens de peuples autochtones du Canada, au paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982 et comprend les peuples autochtones du Canada qui vivent en dehors de leurs terres ancestrales, au Canada. (Indigenous peoples)

À certains endroits, la Loi mentionne la garde de jeunes enfants autochtones, et à d'autres, elle n'inclut pas le terme *autochtone*. Elle semble donc à l'occasion exclure la garde d'enfants autochtones. Par souci d'uniformité, les sections de l'ABC recommandent d'employer l'acronyme « AGJE », et de le définir ainsi : « Un système communautaire d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones et non-autochtones à l'échelle du Canada ». Cette modification réduirait l'ambiguïté, en plus d'être plus inclusive.

Nous recommandons en outre d'inclure une définition de l'approche à double perspective qui correspond aux enseignements d'Albert Marshall, aîné des Mi'kmaq :

Approche à double perspective *Un apprentissage qui consiste à voir d'un œil les forces des connaissances et modes de transmission du savoir autochtones et de l'autre, les forces des*

¹ Institute for Integrative Science & Health, Two-Eyed Seeing, [en ligne](#) [en anglais].

connaissances et modes de transmission du savoir occidentaux et d'utiliser ensemble ces deux perspectives, au profit de tous et de toutes.

Article 5 – Objet de la Loi

L'alinéa 5a) de la Loi semble établir une distinction entre les peuples autochtones et les autres peuples. Tous les peuples autochtones ne vivent pas sur une réserve et nous recommandons d'apporter les modifications suivantes afin d'accroître le caractère inclusif et de veiller à ce que toutes les communautés autochtones disposent d'un accès égal au système d'AGJE :

- a) d'énoncer la vision du gouvernement du Canada pour un système d'AGJE communautaire inclusif qui favorise la diversité et l'égalité ainsi que son engagement de collaborer de manière continue avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones et non autochtones afin d'appuyer leurs efforts pour établir et maintenir un tel système;*

Article 6 – Déclaration

Les sections de l'ABC recommandent que le projet de loi soit modifié de façon à inclure les peuples autochtones qui vivent dans les zones urbaines et disposent probablement de moins de structures et de soutien communautaires. Nous recommandons de modifier ainsi le libellé de l'article 6 :

Il est déclaré :

- b) que le gouvernement du Canada a pour objectif de contribuer à l'établissement et au maintien d'un système d'AGJE qui permet aux familles d'avoir accès à un système d'AGJE adapté à leur culture qui est abordable, inclusif et de haute qualité, et ce, peu importe leur lieu de résidence;*
- c) qu'un système d'AGJE qui est flexible et qui répond aux besoins variés des enfants et des familles favorise le développement des enfants et constitue un soutien important pour les familles et les collectivités;*
- d) que l'accès à un système d'AGJE abordable permet aux parents et aux tuteurs, en particulier aux mères, de réaliser leur plein potentiel économique, ce qui contribue à une économie forte et à une plus grande égalité entre les genres;*
- e) que le gouvernement du Canada coopère, collabore et travaille en partenariat afin d'appuyer les efforts de tous les Canadiens et Canadiennes pour offrir à tous les enfants au Canada un système d'AGJE solide et adapté sur le plan culturel;*
- f) que le gouvernement du Canada collabore afin d'appuyer les efforts de tous les peuples autochtones pour offrir un système d'AGJE solide dirigé par des peuples autochtones dans des lieux sûrs, y compris les peuples autochtones du Canada qui vivent en dehors de leurs terres ancestrales, au Canada.*

Article 7 – Principes directeurs

L'article 7 énonce quatre principes directeurs. Conformément à l'appel à l'action 12 lancé par la Commission de vérité et réconciliation du Canada – *Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones d'élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones* – les sections de l'ABC recommandent l'ajout d'un cinquième principe directeur, selon lequel les peuples autochtones seront habilités à diriger et éclairer l'élaboration de matériel en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants adapté à la culture. Cette recommandation est fondée sur le principe *Rien qui nous concerne ne devrait se faire sans nous*.

Nous recommandons également que le libellé de la Loi tienne compte des fournisseurs de services de garde d'enfants qui ne seraient pas autochtones. Le système d'AGJE proposé devrait également tenir compte des femmes, avec ou sans jeunes enfants, qui sont susceptibles de participer et se porter volontaire ou tout simplement assister au développement de compétences parentales, et de devenir elles-mêmes fournisseurs de services de garde d'enfants.

En conséquence, nous recommandons de modifier le libellé du paragraphe 7(1) de la façon suivante :

- 1) *Les investissements fédéraux concernant l'établissement et le maintien d'un système d'AGJE, ainsi que les efforts visant la conclusion avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones et non autochtones de tout accord connexe, sont guidés par les principes d'accessibilité, d'abordabilité, d'inclusivité, de diversité et d'égalité et devraient conséquemment avoir pour but :*
 - a) *de faciliter l'accès au système d'AGJE, notamment celui offert par des fournisseurs de services de garde d'enfants publics et à but non lucratif, qui respecte les normes établies par les gouvernements provinciaux ou territoriaux ou les corps dirigeants autochtones et qui répond aux besoins variés des enfants et des familles;*
 - b) *d'aider les familles ayant différents niveaux de revenu, en fonction de leur région géographique, à bénéficier du système d'AGJE abordable;*
 - c) *d'appuyer la prestation d'un système d'AGJE inclusif, qui respecte et valorise la diversité de tous les enfants et de toutes les familles et qui répond à leurs besoins variés;*
 - d) *d'appuyer la prestation d'un système d'AGJE de haute qualité qui favorise le développement social, émotionnel, physique et cognitif des jeunes enfants, notamment par le recours à une main-d'œuvre en éducation de la petite enfance qui est qualifiée et bien appuyée et compte des assistants bénévoles et stagiaires;*
 - e) *d'habiliter les communautés autochtones à diriger et éclairer l'élaboration de matériel en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants adapté à leur culture.*

Sous sa forme actuelle, le par. 7(2) permet au gouvernement de retenir du financement s'il estime que le système d'AGJE ne s'inspire pas suffisamment des principes issus du Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones, en plus des principes énoncés au par. 7(1). Les peuples autochtones ne se voient toutefois pas accorder ce même pouvoir. Nous recommandons de remplacer le par. 7(2) par le paragraphe ci-dessous :

Les principes énoncés au paragraphe (1) guident les investissements du gouvernement fédéral en ce qui concerne le système d'AGJE et devraient être adaptés sur le plan culturel.

Article 8 – Engagement financier

Comme pour les recommandations précédentes, nous recommandons de modifier l'art. 8 afin de tenir compte des entités non autochtones et de la définition plus large de peuples autochtones qui englobe les personnes qui ont été déplacées ou ont choisi de ne pas vivre sur leurs terres ancestrales. Nous recommandons d'apporter les modifications suivantes :

Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir le financement à long terme du système d'AGJE adapté sur le plan culturel destiné aux peuples autochtones et non autochtones. Le gouvernement du Canada accorde ce financement dans le cadre d'accords avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux, les corps dirigeants autochtones et autres entités autochtones qui représentent les intérêts de l'ensemble des peuples autochtones.

Article 9 – Constitution (d’un Conseil consultatif national sur l’apprentissage et la garde des jeunes enfants)

L’article 9 constitue le Conseil consultatif national sur l’apprentissage et la garde des jeunes enfants et prévoit sa composition. Nous proposons d’y apporter les modifications suivantes, dans le but d’assurer une représentation des peuples autochtones au sein du Conseil :

Est constitué le Conseil consultatif national sur le système d’AGJE, composé de dix à dix-huit membres, dont le président, le membre d’office et au moins une personne autochtone.

Article 14 – Fonctions du Conseil

L’article 14 commande au Conseil de « mener des activités de mobilisation liées au système d’apprentissage et de garde des jeunes enfants à l’échelle du Canada ». Nous croyons que des garanties supplémentaires sont nécessaires pour s’assurer que les peuples autochtones sont engagés et habilités à orienter des programmes et services qui appuient l’apprentissage et la garde des jeunes enfants adaptés à leur culture dans leurs communautés, en se fondant sur le principe directeur *Rien qui nous concerne ne devrait se faire sans nous*. Nous recommandons l’ajout du paragraphe suivant :

d) habiliter les communautés autochtones à diriger et éclairer l’élaboration du matériel en lien avec le système d’AGJE adapté à leur culture;

Lorsqu’il refuse des propositions, le Conseil devrait également être tenu de fournir une rétroaction par écrit afin d’assurer l’équité, l’égalité et la transparence du processus décisionnel. Nous recommandons l’ajout du paragraphe suivant :

e) exposer son raisonnement s’il n’accepte pas des activités ou des propositions relatives au système d’AGJE et adaptées sur le plan culturel ou s’il refuse de financer de telles activités ou propositions.

Conclusion

Nous joignons à la présente un résumé de nos recommandations. Les sections de l’ABC sont reconnaissantes d’avoir eu l’occasion de présenter leurs commentaires. Nous espérons que ceux-ci seront utiles et serions ravis d’offrir des éclaircissements.

Veillez agréer, Monsieur le Député, nos salutations distinguées.

(lettre originale signée par Véronique Morissette, pour Yvan Guy J. Larocque, Audrey Boctor et Annie Kenet)

Yvan Guy J. Larocque (*il/lui*)
Président, Section du droit des autochtones

Audrey Boctor (*elle*)
Présidente, Sous-comité sur l’égalité

Annie Kenet (*elle*)
Présidente, Section du droit de la famille

P.J. Annexe A – Tableau des modifications proposées

Annexe A

Projet de loi C-35 – *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada* Résumé des amendements proposés par les Sections de l'ABC

Libellé du projet de loi	Amendement proposé par l'ABC
Préambule	
<p>(...) que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de dialoguer avec la société civile, notamment les parents, les tuteurs et autres intervenants, pour qu'elle le soutienne dans ses efforts visant à appuyer un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada,</p> <p>Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement (...)</p>	<p>(...) que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de dialoguer avec la société civile, notamment les parents, les tuteurs et autres intervenants, pour qu'elle le soutienne dans ses efforts visant à appuyer un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada;</p> <p>que l'approche à double perspective, Etuaptmunk, vise à rassembler différents modes de transmission du savoir dans le but de motiver les peuples, autochtones et non autochtones, à utiliser l'ensemble de nos connaissances pour faire du monde un endroit meilleur et ne pas limiter, par notre inaction, les possibilités pour nos enfants,</p> <p>Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement (...)</p>
Définitions	
<p>peuples autochtones S'entend au sens de peuples autochtones du Canada, au paragraphe 35(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. (Indigenous peoples)</p>	<p>peuples autochtones S'entend au sens de peuples autochtones du Canada, au paragraphe 35(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982 et comprend les peuples autochtones du Canada qui vivent en dehors de leurs terres ancestrales, au Canada. (Indigenous peoples)</i></p>
<p>Aucune</p>	<p>Le système d'AGJE Un système communautaire d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones et non-autochtones à l'échelle du Canada.</p> <p>[Remplacer également « système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants » par « système d'AGJE », partout où il est pertinent de le faire dans la Loi.]</p>

Aucune	Approche à double perspective Un apprentissage qui consiste à voir d'un œil les forces des connaissances et modes de transmission du savoir autochtones et de l'autre, les forces des connaissances et modes de transmission du savoir occidentaux et d'utiliser ensemble ces deux perspectives, au profit de tous et de toutes.
Objet de la loi	
<p>5 La présente loi a pour objet :</p> <p>a) d'énoncer la vision du gouvernement du Canada pour un système communautaire d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada ainsi que son engagement de collaborer de manière continue avec les provinces et les peuples autochtones afin d'appuyer leurs efforts pour établir et maintenir un tel système;</p>	<p>5 La présente loi a pour objet :</p> <p>a) d'énoncer la vision du gouvernement du Canada pour un système d'AGJE communautaire inclusif qui favorise la diversité et l'égalité ainsi que son engagement de collaborer de manière continue avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones et non autochtones afin d'appuyer leurs efforts pour établir et maintenir un tel système;</p>
Déclaration	
<p>6 Il est déclaré :</p> <p>a) que le gouvernement du Canada a pour objectif de contribuer à l'établissement et au maintien d'un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada qui permet aux familles d'avoir accès à des programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui sont abordables, inclusifs et de haute qualité, et ce, peu importe leur lieu de résidence;</p> <p>b) que des programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui sont flexibles et qui répondent aux besoins variés des enfants et des familles favorisent le développement des enfants et constituent un soutien important pour les familles et les collectivités;</p> <p>c) que l'accès à des programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui sont abordables permet aux parents et aux tuteurs, en</p>	<p>6 Il est déclaré :</p> <p>a) que le gouvernement du Canada a pour objectif de contribuer à l'établissement et au maintien d'un système d'AGJE qui permet aux familles d'avoir accès à un système d'AGJE adapté à leur culture qui est abordable, inclusif et de haute qualité, et ce, peu importe leur lieu de résidence;</p> <p>b) qu'un système d'AGJE qui est flexible et qui répond aux besoins variés des enfants et des familles favorise le développement des enfants et constitue un soutien important pour les familles et les collectivités;</p> <p>c) que l'accès à un système d'AGJE abordable permet aux parents et aux tuteurs, en particulier aux mères, de réaliser leur plein potentiel économique, ce qui contribue à une économie forte et à une plus grande égalité entre les genres;</p> <p>d) que le gouvernement du Canada coopère, collabore et travaille en partenariat afin d'appuyer les efforts de tous les Canadiens et Canadiennes pour offrir à tous les</p>

<p>particulier aux mères, de réaliser leur plein potentiel économique, ce qui contribue à une économie forte et à une plus grande égalité entre les genres;</p> <p>d) qu'il est important pour le gouvernement du Canada de coopérer, de collaborer et de travailler en partenariat avec les provinces et les peuples autochtones afin d'appuyer leurs efforts pour fournir ces programmes et services;</p> <p>e) que les enfants et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis sont mieux appuyés par des programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants adaptés à leur culture et dirigés par des peuples autochtones.</p>	<p>enfants au Canada un système d'AGJE solide et adapté sur le plan culturel;</p> <p>e) que le gouvernement du Canada collabore afin d'appuyer les efforts de tous les peuples autochtones pour offrir un système d'AGJE solide dirigé par des peuples autochtones dans des lieux sûrs, y compris les peuples autochtones du Canada qui vivent en dehors de leurs terres ancestrales, au Canada.</p>
--	--

Principes directeurs

<p>7 (1) Les investissements fédéraux concernant l'établissement et le maintien d'un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada, ainsi que les efforts visant la conclusion avec les provinces et les peuples autochtones de tout accord connexe, sont guidés par les principes selon lesquels les programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants devraient être accessibles, abordables, inclusifs et de haute qualité et, conséquemment, avoir pour but :</p> <p>a) de faciliter l'accès à des programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, notamment ceux offerts par des fournisseurs de services de garde d'enfants publics et à but non lucratifs, qui respectent les normes établies par les gouvernements provinciaux ou les corps dirigeants autochtones et qui répondent aux besoins variés des enfants et des familles;</p> <p>b) d'aider les familles ayant différents niveaux de revenus à bénéficier de programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui sont abordables;</p> <p>c) d'appuyer la prestation de programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui sont inclusifs, qui</p>	<p>7 (1) Les investissements fédéraux concernant l'établissement et le maintien d'un système d'AGJE, ainsi que les efforts visant la conclusion avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones et non autochtones de tout accord connexe, sont guidés par les principes d'accessibilité, d'abordabilité, d'inclusivité, de diversité et d'égalité et devraient conséquemment avoir pour but :</p> <p>f) de faciliter l'accès au système d'AGJE, notamment celui offert par des fournisseurs de services de garde d'enfants publics et à but non lucratif, qui respecte les normes établies par les gouvernements provinciaux ou territoriaux ou les corps dirigeants autochtones et qui répond aux besoins variés des enfants et des familles;</p> <p>g) d'aider les familles ayant différents niveaux de revenu, en fonction de leur région géographique, à bénéficier du système d'AGJE abordable;</p> <p>h) d'appuyer la prestation du système d'AGJE inclusif, qui respecte et valorise la diversité de tous les enfants et de toutes les familles et qui répond à leurs besoins variés;</p>
---	---

<p>respectent et valorisent la diversité de tous les enfants et de toutes les familles et qui répondent à leurs besoins variés;</p> <p>d) d'appuyer la prestation de programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de haute qualité qui favorisent le développement social, émotionnel, physique et cognitif des jeunes enfants, notamment par le recours à une main d'œuvre en éducation de la petite enfance qui est qualifiée et bien appuyée.</p>	<p>i) d'appuyer la prestation d'un système d'AGJE de haute qualité qui favorise le développement social, émotionnel, physique et cognitif des jeunes enfants, notamment par le recours à une main-d'œuvre en éducation de la petite enfance qui est qualifiée et bien appuyée et compte des assistants, bénévoles et stagiaires;</p> <p>j) d'habiliter les communautés autochtones à diriger et éclairer l'élaboration de matériel en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants adapté à leur culture.</p>
---	---

Autres principes directeurs : peuples autochtones

<p>(2) En plus des principes énoncés au paragraphe (1), les investissements fédéraux concernant les programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour les peuples autochtones, ainsi que les efforts visant la conclusion avec ceux-ci de tout accord connexe, sont guidés par les principes énoncés dans le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones.</p>	<p>(2) Les principes énoncés au paragraphe (1) guident les investissements du gouvernement fédéral en ce qui concerne le système d'AGJE et devraient être adaptés sur le plan culturel.</p>
--	--

Engagement financier

<p>8 Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir le financement à long terme des programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, notamment ceux destinés aux peuples autochtones. Ce financement doit être accordé principalement dans le cadre d'accords avec les gouvernements provinciaux, les corps dirigeants autochtones et autres entités autochtones qui représentent les intérêts d'un groupe autochtone et de ses membres.</p>	<p>8 Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir le financement à long terme du système d'AGJE adapté sur le plan culturel destiné aux peuples autochtones et non autochtones. Le gouvernement du Canada accorde ce financement dans le cadre d'accords avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux, les corps dirigeants autochtones et autres entités autochtones qui représentent les intérêts de l'ensemble des peuples autochtones.</p>
---	--

Constitution

<p>9 Est constitué le Conseil consultatif national sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, composé de dix à dix-huit membres, dont le président et le membre d'office.</p>	<p>9 Est constitué le Conseil consultatif national sur le système d'AGJE, composé de dix à dix-huit membres, dont le président, le membre d'office et au moins une personne autochtone.</p>
---	--

Fonctions du Conseil

14 Le Conseil est chargé de ce qui suit :

- (a) fournir des conseils au ministre concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, notamment à l'égard des programmes et services, du financement et des activités qui les soutiennent;
- (b) mener des activités de mobilisation liées au système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada;
- (c) entreprendre toute autre activité qui est liée aux fonctions visées aux alinéas a) ou b) et qui est précisée par le ministre.

14 Le Conseil est chargé de ce qui suit :

- a) fournir des conseils au ministre concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, notamment à l'égard **du système d'AGJE**, et du financement et des activités qui les soutiennent;
- b) mener des activités de mobilisation liées au système d'**AGJE**;
- c) entreprendre toute autre activité qui est liée aux fonctions visées aux alinéas a) ou b) et qui est précisée par le ministre;
- d) **habiliter les communautés autochtones à diriger et éclairer l'élaboration de matériel en lien avec le système d'AGJE adapté à leur culture;**
- e) **exposer son raisonnement s'il n'accepte pas des activités ou des propositions relatives au système d'AGJE et adaptées sur le plan culturel ou s'il refuse de financer de telles activités ou propositions.**